

NOTE D'INFORMATION

CONDITIONS DE NOMINATION

EXAMENS PROFESSIONNELS 2021/2022

L'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale prévoit que :

« Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. »

EXAMENS PROFESSIONNELS – FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
A	Attaché principal (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau (au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement) ; - avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché ; - réussir l'examen professionnel.
B	Rédacteur principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ; - compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
B	Rédacteur principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de rédacteur ; - compter 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
B	Rédacteur principal de 2^{ème} classe (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou principal de 1^{ère} classe ; - compter 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement ; - avoir suivi les formations statutaires obligatoires du cadre d'emplois d'origine (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - être adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou principal de 1^{ère} classe ; - compter 10 ans de services publics effectifs, et exercer les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans ; - avoir suivi les formations statutaires obligatoires du cadre d'emplois d'origine (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel.
C	Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ; - être au moins au 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif ; - réussir l'examen professionnel.

EXAMENS PROFESSIONNELS – FILIÈRE ANIMATION

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
B	Animateur principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe ; - compter au moins 3 ans de service effectif dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
B	Animateur principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade d'animateur ; - compter 3 ans de service effectif dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
B	Animateur principal de 2^{ème} classe (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou principal de 1^{ère} classe ; - compter 12 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation ; - avoir suivi les formations statutaires obligatoires du cadre d'emplois d'origine (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel.
C	Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ; - avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation ; - réussir l'examen professionnel.

EXAMENS PROFESSIONNELS – FILIÈRE CULTURELLE

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
A	Professeur d'enseignement artistique de classe normale (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - justifier de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe ; - faire acte de candidature dans une spécialité ; - avoir suivi les formations statutaires obligatoires du cadre d'emplois d'origine (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel.
A	Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être membre du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ; - faire acte de candidature dans une spécialité ; - compter au moins 10 ans de services effectifs dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique ; - avoir suivi les formations statutaires obligatoires du cadre d'emplois d'origine (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel.
A	Attaché principal de conservation du patrimoine (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine ; - justifier, au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement, d'une durée de trois années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
A	Bibliothécaire principal (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir au moins atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire ; - justifier, au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement, d'une durée de trois années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.

EXAMENS PROFESSIONNELS – FILIÈRE CULTURELLE (suite)

B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - justifier d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ; - compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique ; - compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - justifier d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe ; - compter au moins 3 ans de service effectif dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation ; - compter au moins 3 ans de service effectif dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} ou principal de 2^{ème} classe ; - compter 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement ; - avoir suivi les formations statutaires obligatoires du cadre d'emplois d'origine (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel.
C	Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ; - être au moins au 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine ; - réussir l'examen professionnel.

EXAMENS PROFESSIONNELS – FILIÈRE POLICE

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
A	Directeur de police municipale (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - justifier de plus de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale ; - réussir l'examen professionnel.
B	Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de chef de service de police principal de 2^{ème} classe ; - compter au moins 3 ans de service effectif dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - avoir suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes ; - réussir l'examen professionnel.
B	Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de PM ; - compter d'au moins 3 ans de service effectif dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - avoir suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes ; - réussir l'examen professionnel.
B	Chef de service de police municipale (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être membre du cadre d'emplois des agents de police municipale ou du cadre d'emplois des gardes champêtres ; - compter au moins 8 ans de services effectifs dans ces cadres d'emplois en position d'activité ou de détachement ; - avoir accompli la totalité de la formation obligatoire prévue par l'article L412-54 du code des communes (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel.

EXAMENS PROFESSIONNELS – FILIÈRE SPORTIVE

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
A	Conseiller principal des A.P.S. (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter 3 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ; - avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade ; - réussir l'examen professionnel.
B	Éducateur des A.P.S principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - justifier d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur principal des APS de 2^{ème} classe ; - compter au moins 3 ans de service effectif dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
B	Éducateur des A.P.S principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des APS ; - compter au moins 3 ans de service effectif dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
B	Éducateur des A.P.S principal de 2^{ème} classe (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être opérateur qualifié ou principal ; - compter 10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des A.P.S. ; - avoir suivi les formations statutaires obligatoires du cadre d'emplois d'origine (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel.
B	Éducateur des A.P.S (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être opérateur qualifié ou principal ; - compter 8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des A.P.S. ; - avoir suivi les formations statutaires obligatoires du cadre d'emplois d'origine (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel.

EXAMENS PROFESSIONNELS – FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
A	Biologiste – Vétérinaire – Pharmacien de classe exceptionnelle (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de Biologiste - Vétérinaire - Pharmacien de classe normale ; - réussir l'examen professionnel. <li style="text-align: center;">OU - être Biologiste - Vétérinaire - Pharmacien hors classe ; - compter 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ; - réussir l'examen professionnel.
A	Cadre supérieur de santé paramédical (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadre de santé au plus tard au 31/12 de l'année du tableau d'avancement ; - être cadre de santé de 1^{ère} classe ; - réussir l'examen professionnel.
A	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (avancement de grade)	<p><u>A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021</u> Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compter au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau - compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon du grade d'assistant socio-éducatif - réussir l'examen professionnel.
A	Educateur des jeunes enfants de classe exceptionnelle (avancement de grade)	<p><u>A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021</u> Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi,</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau - compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants - réussir l'examen professionnel.
B	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de Moniteur-éducateur et intervenant familial ; - compter au moins 3 ans de service effectif dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
C	Agent social principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ; - être au moins au 4^{ème} échelon du grade d'agent social ; - réussir l'examen professionnel.

EXAMENS PROFESSIONNELS – FILIÈRE TECHNIQUE

CAT.	GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
A	Ingénieur (Art 10-1 décret n°2016-201)	<ul style="list-style-type: none"> - appartenir au cadre d'emploi des techniciens ; - compter au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ; - avoir suivi les formations statutaires obligatoires du cadre d'emplois d'origine (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel.
A	Ingénieur (Art 10-2 décret n°2016-201)	<ul style="list-style-type: none"> - appartenir au cadre d'emploi des techniciens ; - diriger, seul de son grade, depuis au moins 2 ans, la totalité des services techniques d'une commune ou d'un EPCI de moins de 20 000 habitants, où il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal (condition appréciée au 1^{er} janvier de l'année de l'examen) ; - avoir suivi les formations statutaires obligatoires du cadre d'emplois d'origine (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel.
B	Technicien principal de 1^{ère} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - justifier d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ; - justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
B	Technicien principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de technicien ; - justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; - réussir l'examen professionnel.
B	Technicien principal de 2^{ème} classe (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être adjoint technique principal de 2^{ème} ou principal de 1^{ère} classe ou adjoint technique des établissements d'enseignements principal de 2^{ème} classe ou principal de 1^{ère} classe ; - compter 10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité ou de l'État dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - avoir suivi les formations statutaires obligatoires du cadre d'emplois d'origine (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - être membre du cadre d'emplois des agents de maîtrise ; - compter 8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité ou de l'État dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - avoir suivi les formations statutaires obligatoires du cadre d'emplois d'origine (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel.
C	Agent de maîtrise (promotion interne)	<ul style="list-style-type: none"> - être membre du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ou des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; - compter au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques, ou pour les ATSEM compter au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emploi ; - avoir suivi les formations statutaires obligatoires du cadre d'emplois d'origine (attestation du CNFPT) ; - réussir l'examen professionnel.
C	Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)	<ul style="list-style-type: none"> - compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ; - avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique ; - réussir l'examen professionnel.